

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Charente-Maritime

service Urbanisme,
Aménagement,
Risques,
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES COMMUNES RIVERAINES DE LA CHARENTE, DE SAINTES À LA LIMITE AMONT DU DÉPARTEMENT

COMMUNE DE SAINTES

INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT DU FLEUVE CHARENTE

RÈGLEMENT

Approbation par arrêté préfectoral du plan d'exposition aux risques (PER) valant PPR du	18 juin 1990
Révision du PPR prescrite par arrêté préfectoral du	1 ^{er} août 2006
Enquête publique ouverte du au	14 juin 2011 25 juillet 2011
Révision approuvée par arrêté préfectoral du	21 décembre 2011

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué
F. PROISY

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. Objet du règlement.....	4
1.2. Prescriptions.....	5
2. PRESCRIPTIONS.....	6
2.1. Prescriptions applicables en zone rouge R1.....	6
2.1.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	6
2.1.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	8
2.2. Prescriptions applicables en zone rouge R2.....	13
2.2.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	13
2.2.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	15
2.3. Prescriptions applicables en zone orange O.....	19
2.3.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	20
2.3.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	21
2.4. Prescriptions applicables en zone bleue B.....	25
2.4.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	26
2.4.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	27
2.5. Prescriptions liées aux biens et activités existants applicables dans les quatre zones.....	31
3. RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	32
4. RECOMMANDATIONS.....	34
5. INFORMATION PRÉVENTIVE.....	36
<u>ANNEXE 1 – CARTE REPÉRANT LES FRONTS BÂTIS ET LES IMMEUBLES DE QUALITÉ ARCHITECTURALE.....</u>	37
<u>ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DE L'EX-PER VALANT PPR APPROUVÉ LE 18 JUIN 1990.....</u>	39
Chapitre I - Dispositions applicables en zone rouge :.....	39
Chapitre II - Dispositions applicables en zone Bleue :.....	40

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au préalable, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets (paragraphe 4.5),

du présent plan de prévention du risque inondation (PPRI).

1.1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- la réglementation applicable aux projets nouveaux :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- la réglementation applicable aux biens et activités existants :
 - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
 - les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,

et ce, dans les quatre zones soumises à l'aléa inondation par débordement direct du fleuve Charente, définies dans la note de présentation et figurées dans la carte du zonage réglementaire, à savoir :

- la zone rouge R1 comportant deux sous-zones rouges R1s,
- la zone rouge R2, comportant une sous-zone R2a,
- la zone orange O, comportant une sous-zone Oa,
- la zone bleue B.

1.2.PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI, à l'exception des prescriptions spécifiques liées aux biens et activités existants (cf. paragraphe 2.5).

Les ouvrages cités aux paragraphes 2.1.2, 2.2.2, 2.3.2 et 2.4.2 sont soumis aux règles constructives du chapitre 3.

L'approche opérationnelle a été intégrée dans le règlement afin de pouvoir admettre certains aménagements. Il s'agit :

- soit, de la mise en place d'une gestion saisonnière de l'aménagement, qui pour le phénomène inondation par débordement de la Charente, s'étend du 1^{er} mai au 30 septembre,
- soit, de la prise en compte d'un projet par le plan communal de sauvegarde (PCS) qui est obligatoire dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. À cet effet, tout projet conduisant à une augmentation du nombre de logements et/ou à une augmentation significative de la population induite par les activités devra être compatible avec les mesures contenues dans le PCS (recensement des populations, des ERP, organisation, moyens humains et matériels,...). Dans tous les cas, il conviendra :
 - de s'assurer qu'une mise à jour du PCS pourra effectivement intégrer cette évolution,
 - et de procéder à cette mise à jour, au plus tard avant la mise en œuvre du projet.

Rappel :

La carte du zonage réglementaire a été établie à partir de l'événement de référence défini (crue de 1982 majorée de 0,10 m). Les cotes de référence mentionnées dans le présent règlement sont celles figurant sur le plan de zonage. Elles sont issues de la cote inscrite sur l'isocote amont de la carte d'aléas.



2. PRESCRIPTIONS

2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1

La zone rouge R1 (cf. pages 29 et 30 de la note de présentation) correspond aux :

- zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence,
- zones urbanisées hors centre urbain où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 0,50 m,
- zones urbanisées hors centre urbain où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m, mais qui sont desservies par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Les sous-zones R1s, incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation pages 29 et 30).

2.1.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- les constructions nouvelles (à l'exception de celles visées au 2.1.2 et, pour le lieu-dit de la Prairie de Courbiac, où la création d'un logement de fonction dédié au camping existant est admise sous réserve de la démolition de la piscine désaffectée), les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.1.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- la construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,...
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...).

2.1.1.1.HABITAT

Zone rouge R1

- l'augmentation du nombre de logements ;
- le changement de destination vers des bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux à gestion saisonnière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

2.1.1.2.ACTIVITÉS

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.1.1.3.AMÉNAGEMENTS

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le gardiennage de caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception :
 - des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues ;
 - en zone agricole, des ballots issus des récoltes, et uniquement sur la période allant de mai à octobre (inclus) ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

2.1.2.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence** sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.
Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe technique...) admises ;
- des dérogations pourront être accordées quand les règlements du secteur sauvegardé et de la ZPPAUP¹ empêcheront la surélévation du 1^{er} plancher des bâtiments répertoriés dans ces documents, à condition :
 - que la hauteur d'eau entre le haut du plancher et la cote de référence soit inférieure à 0,50 m,
 - de démontrer que la destination finale n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité par rapport à la destination originelle ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ; cette dernière disposition ne s'applique pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Sont donc admis sous conditions :

2.1.2.1.HABITAT

- la création d'un logement de fonction dédié au camping existant au lieu-dit La Prairie de Courbiac, sous réserve de la démolition effective de la piscine désaffectée ;
- la surélévation des bâtiments à usage d'habitation inclus dans les fronts bâtis et des immeubles à usage d'habitation de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) et à condition que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge », à l'exception des dérogations mentionnées au paragraphe 2.1.2 ;
- la surélévation des bâtiments à usage d'habitation autres que ceux visés au paragraphe précédent, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ;

¹ ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

- l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements, et le cas échéant, à l'augmentation de la population exposée induite par les activités ou la quantité stockée de produits polluants.

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives aux limitations du nombre de logements, et le cas échéant, de la population exposée induite par les activités, ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite.

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments répertoriés dans ce dernier document et sous réserve des limites fixées ci-dessus ;

- les changements d'affectation des bâtiments inclus dans les fronts bâtis et des immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;
- les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :
 - du type garage, annexe technique,...construites en « dur », dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence,
 - du type abri de jardin construites en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher sera situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants seront stockés hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) ;
- les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.1.2.2.ACTIVITÉS

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à la création de logement(s), à l'augmentation de la population exposée induite par les activités ou la quantité stockée de produits polluants. Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à l'augmentation de la population exposée induite par les activités, et le cas échéant, à la création de logements ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite.

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments repertoriés dans ce dernier document et sous réserve des limites fixées ci-dessus ;

- le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes présentant un caractère patrimonial (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait ni augmentation significative de la population exposée induite par les activités, ni création de logement(s) permanent(s) et, sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes, par exemple par :
 - une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS),
 - l'affichage d'une activité saisonnière,
 - de ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités,
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants.

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à l'augmentation de la population exposée induite par les activités et, le cas échéant, à la création de logements, ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;

- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :
 - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou soient démontées en dehors des périodes d'exploitation,
 - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1^{er} octobre au 30 avril,
 - le sol ne soit pas imperméabilisé.

2.1.2.3.AMÉNAGEMENTS

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation, la population exposée pour les autres bâtiments ou la quantité stockée de produits polluants. Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à la création de logements et à l'augmentation de la population exposée induite par les activités ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite.

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments repertoriés dans ce dernier document et sous réserve des limites fixées ci-dessus ;

- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
 - démonter et retirer du 1^{er} octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
 - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions et installations techniques liées à l'activité du fleuve (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau,...) ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage..., à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau des équipements ;
- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.
- le stationnement isolé de caravane sous réserve que l'installation soit retirée du 1^{er} octobre au 30 avril ;
- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau)
 - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve :
 - de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 15 m²,
 - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1^{er} octobre au 30 avril ;
- les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique du fleuve ;

- les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la pose de clôture permettant l'écoulement des eaux ;
- les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement au fleuve) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ;
- les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ;
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,...).

2.1.2.4. MESURES PROPRES AUX ACTIVITÉS LIÉES A L'AGRICULTURE

- la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique,...), sous réserve d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS), ou à l'hébergement du bétail, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.



2.2.PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2

Zone rouge R2

La zone rouge R2 (cf. pages 30 et 31 de la note de présentation) correspond :

- aux secteurs du centre urbain où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 1,00 m,
- aux zones du centre urbain où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est comprise entre 0,50 m et 1,00 m mais où l'écoulement des eaux est à préserver.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale, sauf dérogations ponctuelles exceptionnelles.

En principe, aucune augmentation d'emprise au sol n'est admise : la multiplication de la consommation des espaces dans ces secteurs est de nature à augmenter la canalisation des écoulements des eaux qui entraînerait localement des vitesses supérieures, et pourrait augmenter la hauteur générale du plan d'eau.

Les sous-zones R2a, incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation).

2.2.1.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.2.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.2.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- la construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,... ;
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...).

2.2.1.1.HABITAT

- l'augmentation du nombre de logements ;
- le changement de destination vers des bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux à gestion saisonnière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

2.2.1.2. ACTIVITÉS

Zone rouge R2

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;

- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.2.1.3. AMÉNAGEMENTS

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le gardiennage de caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

2.2.2.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence** sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.
Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes admises ;
- des dérogations pourront être accordées quand les règlements du secteur sauvegardé et de la ZPPAUP empêcheront la surélévation du 1^{er} plancher des bâtiments répertoriés dans ces documents, à condition :
 - que la hauteur d'eau entre le haut du plancher et la cote de référence soit inférieure à 0,50 m,
 - de démontrer que la destination finale n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité par rapport à la destination originelle ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ; cette dernière disposition ne s'applique pas aux bâtiments inclus dans les fronts bâtis et aux immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- les travaux induits par le respect de la législation en matière d'accessibilité sont admis sous réserve :
 - pour les rampes d'accès, qu'elles soient transparentes hydrauliquement,
 - pour les ascenseurs extérieurs, qu'ils aient une emprise au sol très limitée, ceci uniquement dans le cas d'une impossibilité technique et réglementaire à les réaliser à l'intérieur des bâtiments patrimoniaux répertoriés dans le secteur sauvegardé et la ZPPAUP.

Sont donc admis sous conditions :

Zone rouge R2

2.2.2.1.HABITAT

- la surélévation des bâtiments à usage d'habitation inclus dans les fronts bâtis et des immeubles à usage d'habitation de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) et à condition que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge », à l'exception des dérogations mentionnées au paragraphe 2.2.2 ;
- la surélévation des bâtiments à usage d'habitation autres que ceux visés au paragraphe précédent, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge ».

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments repertoriés dans ce dernier document et sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

- les changements d'affectation des bâtiments inclus dans les fronts bâtis et des immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5) ;
- les constructions annexes aux habitations existantes du type abri de jardin construites en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux, dans la limite de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le niveau du plancher sera situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants seront stockés hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) ;
- les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.2.2.2.ACTIVITÉS

- la surélévation des constructions existantes, à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation significative de la population exposée induite par les activités et, le cas échéant, à la création de logement(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge ». Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à l'augmentation de la population exposée induite par les activités, et le cas échéant, à la création de logements, ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments repertoriés dans ce dernier document et sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

- les changements d'affectation de bâtiments existants dans leur volume actuel, en vue d'un usage :
 - tertiaire (commerces, services, hôtels, restaurants,...) non interdit (cf. paragraphe 2.2.1),
 - touristique autre que le camping-caravanage,sous réserve :
 - que l'accès (voie d'accès et accès au projet) soit non inondable ou inondable par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m, sinon le projet devra être intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS),
 - d'une non augmentation significative de la population exposée induite par les activités ou une intégration dans le plan communal de sauvegarde (PCS) pour les activités tertiaires,

- que la gestion soit saisonnière ou intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) pour les activités touristiques,
- de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens sensibles en période de crue,
- de créer, si possible, une « zone refuge » hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m).

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à l'accès et à l'augmentation de la population exposée induite par les activités ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

2.2.2.3.AMÉNAGEMENTS

- la surélévation des constructions existantes, à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation significative de la population exposée induite par les activités et à la création de logement(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge ». Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, les dispositions relatives à l'augmentation de la population exposée induite par les activités et à la création de logements ne s'appliquent pas, dès lors que le projet est compatible avec les mesures contenues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf. paragraphe 1.2 page 5).

Pour les bâtiments inclus dans les fronts bâtis et les immeubles de qualité architecturale repérés sur la carte jointe en annexe 1, la démolition-reconstruction sera admise sous réserve de conserver les éléments de façade, de respecter les contraintes particulières du Secteur Sauvegardé opposables aux bâtiments répertoriés dans ce dernier document et sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
 - démonter et retirer du 1^{er} octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
 - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions et installations techniques liées à l'activité du fleuve (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau,...) ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage..., à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau des équipements ;
- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve :
 - de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 15 m²,
 - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1^{er} octobre au 30 avril ;
- les dispositifs enterrés de collecte de déchets ménagers sous réserve :
 - de leur totale étanchéité,
 - ou de leur enlèvement lors des crues et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.
- le stationnement isolé de caravane sous réserve que l'installation soit retirée du 1^{er} octobre au 30 avril ;
- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,...) ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la pose de clôture permettant l'écoulement des eaux.



2.3.PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE O

Zone orange O

La zone orange O (cf. page 31 de la note de présentation) correspond

- aux zones du centre urbain où l'intensité du phénomène naturel a été identifiée en zone d'aléa moyen, c'est-à-dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est comprise entre 0,50 m et 1,00 m.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

Pour ces zones, la notion de constructibilité sous conditions concerne essentiellement les travaux sur des constructions et aménagements existants.

Les sous-zones Oa, incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation).

2.3.1.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Zone orange O

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.3.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.3.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- la construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,... ;
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...).

2.3.1.1.ACTIVITÉS

- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.3.1.2.AMÉNAGEMENTS

- la création de terrains de camping et de caravanage ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le gardiennage de caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

2.3.2.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence** sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe technique...) admises ;

- des dérogations pourront être accordées quand les règlements du secteur sauvegardé et de la ZPPAUP empêcheront la surélévation du 1^{er} plancher des bâtiments répertoriés dans ces documents, à condition :
 - que la hauteur d'eau entre le haut du plancher et la cote de référence soit inférieure à 0,50 m,
 - de démontrer que la destination finale n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité par rapport à la destination originelle ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et à condition que les niveaux de plancher soient situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- la surélévation d'un bâtiment existant est à privilégier. Toutefois, en cas d'impossibilité d'ordre technique de surélever ce bâtiment, une création d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, pourra être admise, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet, sauf si les travaux prévus concourent à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite ;

- les travaux induits par le respect de la législation en matière d'accessibilité sont admis sous réserve :
 - pour les rampes d'accès, qu'elles soient transparentes hydrauliquement,
 - pour les ascenseurs extérieurs, qu'ils aient une emprise au sol très limitée, ceci uniquement dans le cas d'une impossibilité technique et réglementaire à les réaliser à l'intérieur des bâtiments patrimoniaux répertoriés dans le secteur sauvegardé et la ZPPAUP.

Ponctuellement, dès lors que les utilisations et occupations du sol mentionnées ci-après :

- sont desservies par des accès inondables par plus de 0,50 m d'eau,
- et conduisent à la création de logement(s) ou à une augmentation de la capacité d'accueil induite par les activités, c'est-à-dire à une augmentation de la population exposée, celles-ci devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Sont donc admis sous conditions :

2.3.2.1.HABITAT

- les extensions par surélévation des bâtiments à usage d'habitation seront privilégiées à condition qu'elles ne conduisent pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ; si ces surélévations conduisent à une augmentation du nombre de logements, elles devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant sous réserve
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :
 - du type garage, annexe technique,...construites en « dur », dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence,
 - du type abri de jardin construites en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher sera situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants seront stockés hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) ;
- les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.3.2.2.ACTIVITÉS

- les extensions par surélévation des constructions existantes à usage autre que l'habitation et non interdit (cf. paragraphe 2.3.1) seront privilégiées à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation significative de la population exposée induite par les activités et, le cas échéant, à la création de logement(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ; si ces surélévations conduisent à une augmentation de la population exposée et/ou du nombre de logements, elles devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les extensions d'activités touristiques autres que le camping-caravanage sous réserve :
 - que les extensions par surélévation des constructions existantes soient privilégiées ; le plancher créé devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge »,
 - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1^{er} octobre au 30 avril,
 - que la gestion de l'activité soit saisonnière ou que cette activité soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde ;

- les changements d'affectation de bâtiments existants dans leur volume actuel, en vue d'un usage :
 - autre que l'habitation et non interdit (cf. paragraphe 2.3.1),
 - touristique autre que le camping-caravanage,
sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens sensibles en période de crue,
 - de créer, si possible, une « zone refuge » hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) pour les activités autres que touristiques,
 - que la gestion soit saisonnière ou intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) pour les activités touristiques ;
- les travaux de restructuration des bâtiments sensibles au regard de la population (enseignement, établissements sanitaires et sociaux, accueil de personnes âgées,...) et de sécurité civile et d'ordre public sont admis
 - dans le volume existant et sans augmentation de la capacité d'accueil, et sous réserve que les travaux conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.3.2.3.AMÉNAGEMENTS

- les extensions par surélévation des constructions existantes seront privilégiées à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation significative de la population exposée induite par le projet et, le cas échéant, à la création de logement(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ; si ces surélévations conduisent à une augmentation de la population exposée et/ou du nombre de logements, elles devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
 - démonter et retirer du 1^{er} octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
 - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions et installations techniques liées à l'activité du fleuve (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau,...) ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage..., à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau des équipements ;
- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve :
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 15 m²,
 - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1^{er} octobre au 30 avril ;
- les dispositifs enterrés de collecte de déchets ménagers sous réserve :
 - de leur totale étanchéité,
 - ou de leur enlèvement lors des crues et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.
- le stationnement isolé de caravane sous réserve que l'installation soit retirée du 1^{er} octobre au 30 avril ;
- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,...) ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la pose de clôture permettant l'écoulement des eaux.



2.4.PRESRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B

La zone bleue B (cf. page 31 de la note de présentation) correspond :

- aux zones du centre urbain où l'intensité du phénomène naturel a été identifiée en zone d'aléa faible, c'est-à-dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m,
- aux autres zones urbanisées où l'intensité du phénomène naturel a été identifiée en zone d'aléa faible, c'est-à-dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m, et desservis par des voies non inondables ou inondables par moins de 0,50 m d'eau.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes (au travers des conditions d'évacuation : accès non inondable ou inondable par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m),
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

2.4.1.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Zone bleue B

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

2.4.1.1.ACTIVITÉS

- la construction et l'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,... ;
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.4.1.2.AMÉNAGEMENTS

- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisirs de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes ainsi que le gardiennage des caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil de gens de voyage ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

2.4.2.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence** sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.
Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe technique...) admises ;
- des dérogations pourront être accordées quand les règlements du secteur sauvegardé et de la ZPPAUP empêcheront la surélévation du 1^{er} plancher des bâtiments répertoriés dans ces documents, à condition :
 - de démontrer que la destination finale n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité par rapport à la destination originelle ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et à condition que les niveaux de plancher soient situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

Par définition, sont classés en zone bleue B, les secteurs desservis par des accès non inondables ou inondables par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m (cf. page 29 de la note de présentation). Cependant, *si ponctuellement, les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-après :*

- *sont desservies par des accès inondables par plus de 0,50 m d'eau,*
- *et conduisent à la création de logements supplémentaires ou à une augmentation de la population exposée,*

celles-ci devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Sont donc admises sous conditions :

Zone bleue B

2.4.2.1.HABITAT

- les constructions nouvelles et extensions de constructions à usage d'habitation sous réserve que
 - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.
Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite ;
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant sous réserve
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les constructions annexes aux habitations existantes sous réserve :
 - que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
 - que le niveau bas du plancher soit situé :
 - au-dessus de la cote de référence pour les annexes du type garage, annexe technique,...construites « en dur »,
 - au niveau du terrain naturel pour les annexes du type abri de jardin construites en « matériaux légers », sans raccordement aux réseaux et dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol ;
- les bassins et piscines privés sont admis sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.4.2.2.ACTIVITÉS

- les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage autre que l'habitation et non interdites (cf. § 2.4.1) sous réserve que :
 - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
 - l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m.
Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite ;
- les créations et extensions d'activités touristiques autres que le camping-caravanage sous réserve que :
 - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
 - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1^{er} octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).
Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite ;

- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage autre que l'habitation et non interdit (cf. § 2.4.1), dans le volume existant sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - que l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage touristique autre que le camping-caravanage, dans le volume existant sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1^{er} octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les travaux de restructuration des bâtiments sensibles au regard de la population (enseignement, établissements sanitaires et sociaux, accueil de personnes âgées,...) et de sécurité civile et d'ordre public :
 - dans le volume existant et sans augmentation de la capacité d'accueil,
 - et sous réserve que les travaux conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :
 - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou que le niveau bas de leur premier plancher soit situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
 - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1^{er} octobre au 30 avril,
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé ;
- la modification ou l'extension d'installations et/ou d'activités ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation,
 - à condition que
 - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.
Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite,
 - et sous réserve de :
 - mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - limiter la gêne à l'écoulement des eaux,
 - diminuer la vulnérabilité.

2.4.2.3.AMÉNAGEMENTS

- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé, ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les postes de refoulement d'eaux usées dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré au plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la pose de clôtures permettant l'écoulement des eaux.



2.5.PRESCRIPTIONS LIÉES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS APPLICABLES DANS LES QUATRE ZONES

Dans le délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité du présent PPRI, les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m), dans les établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 à 5 construits, ou aménagés avant la date d'approbation du présent PPRI. Ces aménagements, qui ne concernent que les ERP dans les zones rouges R2, sont à réaliser par le propriétaire, à la condition que le coût des travaux engendrés soit inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPRI.



3. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des assurances).

Elles s'appliquent sur les quatre zones (R1, R2, O et B), pour les constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour les travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés ;
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- les citernes enterrées seront lestées et ancrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence majorée de 0,20 m ;
- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants même inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;

- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les captages d'eau devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part, le respect des cotes de référence majorées de 0,20 m (cf. plan de zonage avec cotes NGF) et d'autre part, la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.



4. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies au chapitre 2 et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

Afin de réduire la vulnérabilité

- créer ou adapter un espace refuge permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue ;
- aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation : faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les secours au cours des hélitreuillages ;
- protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement² ;
- maintien au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m, d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables ;
- mettre hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et de climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique,...) ;
- installer des clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement ;
- lester et ancrer les citernes enterrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les crues ;
- chaque propriété bâtie pourra être équipée de pompes d'épuisement en état de marche ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottage ;
- est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique. À cet effet, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains, à savoir :
 - le curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles,
 - l'entretien de la rive par l'élagage et recépage de la végétation arborée,
 - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
 - assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats de la faune et de la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quel que soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial) ;

² forme d'érosion produite par l'action de l'eau dans le lit d'un cours d'eau ou près d'une fondation

- est recommandée la plantation d'une ripisylve équilibrée constituée d'essences locales comprenant en alternance des espèces buissonnantes (ex : saules pourpres, roux, des vanniers) et des arbres de haut jet (ex : aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés sauf peupliers de culture) ;
- pour les extractions de matériaux, est recommandée la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime d'écoulement des eaux ;
- pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
 - établir les risques réels encourus par les installations,
 - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
 - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
 - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
 - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...) ;
- les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux ;
- dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime de l'écoulement des eaux.
- dans toutes les zones du PPR, et dans le cadre de la politique intercommunale menée en faveur de l'habitat et du logement, des aides financières pourraient être accordées pour les propriétaires d'habitations individuelles et de locaux professionnels désirant changer leur chaudière à fuel pour un autre système moins polluant (à gaz par exemple). Cette recommandation se justifie notamment au regard des risques de pollution et du fait que les habitants sont obligés de quitter leur logement par défaut de chauffage après la crue tant que les cuves n'ont pas été vidangées.

Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m pourront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple), afin de permettre l'évacuation des personnes.

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, et les gestionnaires des voiries. Il doit être intégré dans le PCS.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.



5. INFORMATION PRÉVENTIVE

Dans le domaine des risques naturels et technologiques majeurs, l'information est une condition essentielle pour que le citoyen surmonte le sentiment d'insécurité qu'ils peuvent provoquer et acquière un comportement responsable face au risque. Il peut ainsi connaître les dangers auxquels il est exposé, les mesures qu'il peut prendre ainsi que les moyens de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre par les pouvoirs publics.

L'information contribue aussi à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

L'information préventive est inscrite dans le Code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3, de R.125-9 à R.125-27 et de R.563-11 à R.563-15 qui précisent le champ d'application, le contenu, la forme et les modalités d'information et qui définissent le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Obligation d'information des maires :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié, ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Obligation d'implanter des repères de crues :

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner leur liste et leur implantation dans le DICRIM.

Information acquéreurs-locataires :

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien (cf. le 3^{ème} alinéa du paragraphe 4.5.1 de la note de présentation) est soumis, ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping et assimilés :

Conformément aux dispositions prévues par les articles R.125-15 à R.125-22 du Code de l'environnement, ils doivent :

- afficher le risque,
- informer les occupants de la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.



**ANNEXE 1 – CARTE REPÉRANT LES FRONTS BÂTIS ET LES IMMEUBLES DE
QUALITÉ ARCHITECTURALE**

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DE L'EX-PER VALANT PPR APPROUVÉ LE 18 JUIN 1990

Comme mentionné au chapitre 4 de la note de présentation, le PPR (ex-PER) approuvé le 18 juin 1990 demeure opposable en ce qui concerne les risques d'inondation autres que ceux dus aux débordements directs du fleuve Charente.

Les secteurs concernés et les cotes de référence correspondantes ont été reportés, tels qu'ils ont été approuvés le 18 juin 1990, sur la carte du zonage réglementaire.

Sont reprises ci-après, les dispositions du règlement tel qu'il a été approuvé le 18 juin 1990.

Chapitre I - Dispositions applicables en zone rouge :

SONT INTERDITS :

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) à l'exception de celles visées ci-après.

SONT ADMIS :

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement au P.E.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.
- Les aires de jeux et de sport, les camps de tourisme avec la mention "saisonnier" ou la mention "aire naturelle" (cf. arrêté du 15 novembre 1985) ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements en élévation soient démontables et enlevés en dehors de la période d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue centennale. Les installations sanitaires devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif et être munies d'un système empêchant le retour des eaux usées (clapet, siphon,...) ; à défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions suivantes :
 - Eaux vannes : fosse étanche (vidée et remise en eau après chaque saison),
 - Eaux ménagères : lit filtrant aménagé avec éventuellement rejet du trop plein dans un fossé.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais....) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire, sous réserve d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- Les cultures et plantations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable, notamment :
 - Les cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 1 m en période de crues probables (des mois d'octobre à avril) ;
 - Les plantations d'arbres espacés d'au-moins 7 m, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au-moins au-dessus de la cote de référence et que le sol entre les arbres soit bien dégagé ;
 - Les pacages.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, dont le fil supérieur ne devra pas être barbelé, avec poteaux distants d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Dans la bande d'écoulement préférentiel visée dans l'arrêté préfectoral n° 86-176 du 28 février 1986, des dispositions plus restrictives pourront être exigées (maximum 1 ou 2 fils avec poteaux distants d'au moins 5 mètres).

- Les remblais, sous réserve d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé, démontrant l'absence d'aggravation des risques inondations et de leurs effets.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et le stockage des eaux.
- Les fouilles archéologiques, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les installations flottantes à condition de comporter un arrimage résistant aux effets de la crue centennale et également un moyen d'évacuation des personnes (barque ou accès permanent en cas de crue centennale).

Chapitre II - Dispositions applicables en zone Bleue :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE FUTUR :

1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS :

- Les Bâtiments à usage d'habitation ou d'activité sont seulement admis à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages pour le stationnement de véhicules.

Toutefois, pour des raisons architecturales, une extension ne dépassant pas 20 m² d'une construction existante dont le plancher est situé sous la cote de référence, est admise avec également un plancher situé sous la cote de référence, si elle respecte par ailleurs l'ensemble des autres prescriptions.

- Les établissements sensibles (hospitaliers, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), sont admis à condition d'être accessibles par une voie entièrement située au-dessus de la cote de référence.
- Installations polluantes ou dangereuses :

SONT INTERDITS :

Les dépôts et stockages de produits dangereux présentant des risques potentiels, en cas d'inondation, pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures liquides, solvants organiques et peintures, produits phytosanitaires et amendements, produits chimiques solubles dans l'eau tels qu'acide, base, lessives ou susceptibles de réagir au contact de l'eau).

* A ce titre SONT EN PARTICULIER INTERDITS :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hormis celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;
- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Circulaire Européenne n° 82-501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques majeurs de certains établissements industriels ;
- Les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.

SONT ADMIS :

Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique (exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) à condition de placer ces produits :

- soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plateforme,...),
 - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évènements devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les campings et caravanings saisonniers sont ADMIS pour une période d'ouverture limitée de mai à octobre.
- Les parkings/garages pour le stationnement de véhicules sont ADMIS au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.
- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau sont seulement ADMIS dans les cas suivants :
- soit au-dessus de la cote de référence,
 - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale.
- Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage,...) sont seulement ADMIS dans les cas suivants :
- soit au-dessus de la cote de référence,
 - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont seulement ADMIS dans les cas suivants :
- soit enfermés dans un enclos,
 - soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides,...) doivent :
- soit être protégées contre les effets de la crue centennale (arrimage + lestage ou dans enceinte étanche),
 - soit être situées au-dessus de la cote de référence.

1.2 – TECHNIQUES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONCEPTION DES CONSTRUCTIONS :

- Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- Les matériaux de structure particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
- Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situé au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anti-corrosion régulièrement entretenus, P.V.C.).
- Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

- Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent soit être placés au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en-dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en-dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- Assainissement en cas de réseau public existant :
 - Le raccordement au réseau public est obligatoire,
 - Les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion.
 - Le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet ou siphon).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'EXISTANT : (1)

2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS :

- Tout aménagement ou changement d'affectation de bâtiments existants qui conduirait à une destination, une utilisation ou une installation non compatible avec les dispositions du présent règlement concernant le futur est interdit.
- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; si, pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au-moins de 20 cm la cote de référence.
- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides,...) non enfouis dans le sol doivent :
 - soit être déplacées au-dessus de la cote de référence,
 - soit être lestées ou arrimées de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au-moins de 20 cm la cote de référence.
- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables doivent :
 - soit être enfermés dans un enclos,
 - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

2.2 - TECHNIQUES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONCEPTION DES CONSTRUCTIONS :

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage, existant au-dessous de la cote de référence, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence.



(1) Les mesures prescrites pour l'existant doivent être mises en œuvre lors d'une réfection, d'un remplacement, notamment lors de la première indemnisation, et en tout état de cause avant expiration du délai légal en vigueur.